

DECISION DCC 21-106

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 1^{er} décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 décembre 2020 sous le numéro 2403/667/REC-20, par laquelle monsieur Houssa DANSOU, détenu à la prison civile de Parakou, forme un recours devant la haute Juridiction aux fins de réduction de sa peine d'emprisonnement ou d'une liberté conditionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour les faits d'escroquerie, il a été condamné à une peine de soixante mois d'emprisonnement ferme ; qu'il sollicite, compte tenu de la dégradation de son état de santé, de son âge avancé et de la dislocation du tissu familial, le concours de la Cour aux fins de bénéficier d'un allègement de sa peine ;

Considérant qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas présenté des observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo pour l'allègement d'une peine d'emprisonnement prononcée ; qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a dès lors lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

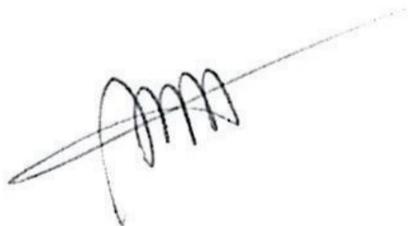
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Houssa DANSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

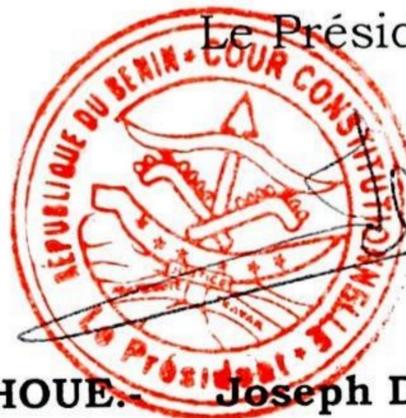
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-